

**Arrêté n° CAB-2021/434 relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016, la participation des services de police et gendarmerie nationales aux commissions de sécurité incendie est obligatoirement requise pour :

- les ERP de 1ère catégorie ;
- les ERP de type P (salles de danses et salle de jeux), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les visites inopinées quelle que soit la catégorie et le type d'ERP.

La présence des forces de l'ordre pourra être sollicitée par le président de chaque commission, pour tout type de visite, au regard de la sensibilité d'un établissement ou d'enjeux d'ordre public.

TITRE 1^{er}

LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 2 : La commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Celle-ci exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- **La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R.146-25 à R.146-35 et R.143-1 à R.143-47 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

- **L'accessibilité aux personnes handicapées :** Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation existants, conformément aux dispositions de l'article R163-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent pour l'accessibilité des bâtiments d'habitation neufs, prévues notamment aux articles R.162-2, R.162-4 et R.162-7 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée, conformément aux dispositions des articles R.122-5 à R.122-35, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.165-21 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- **Les dérogations aux règles de prévention de l'incendie et d'évacuation des lieux de travail** visées à l'article R.4227-1 du code du travail.

- **L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévue à l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.

- **La protection des forêts contre les risques d'incendie** visées à l'article R.321-6 du code forestier.

- **Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.

- **La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.115-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

- **La sécurité publique** conformément à l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme relatif aux études de sécurité publique.

La commission donne également son avis sur toutes les questions dont le Préfet la saisit notamment :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3 : La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet, ou par un autre membre du corps préfectoral, et comprend :

1°) les membres permanents suivants, avec voix délibérative et pour toutes les attributions de la commission :

a) les représentants des services de l'État :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de service Urbanisme et Habitat de la DDT ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) trois conseillers généraux désignés par le président du Conseil départemental, à savoir :

- M. Thomas DUDEBOUT, conseiller départemental du canton de Saint-Quentin-2, ou sa suppléante, Mme Jocelyne DOGNA, conseillère départementale du canton de Saint-Quentin-3,
- M. François RAMPENBERG, conseiller départemental du canton de Fère-en-Tardenois, ou sa suppléante, Mme Carole DERUY, conseillère départementale du canton de Fère-en-Tardenois,
- Mme Anne MARICOT, conseillère départementale canton d'Essômes-sur-Marne ou son suppléant, M. Mathieu FRAISE, conseiller départemental du canton de Laon-1.

d) trois maires désignés par le président de l'Union des maires de l'Aisne, à savoir :

- Mme Sandrine DIDIER, maire adjointe de Saint-Quentin ou son suppléant M. Alain MOROY, maire de Dhuys-et-Morin-en-Brie,

- M. Dominique POTARD, maire d'Autremencourt, ou son suppléant, M. François RAMPELBERG, maire de Braine,
- M. Hugues COCHET, maire de Guise, ou son suppléant, M. Emmanuel LIEVIN, maire de Chauny.

2°) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent arrêté.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou le vice-président ou le membre du conseil communautaire qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

3°) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte, à savoir M. Jérôme DELASALLE, 11 Grand'Place J. et B. Ancien à Soissons (02200) ou son suppléant Mme Florence BIBAUT, 94 avenue Jean Jaurès à Tergnier (02700).

4°) en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'Aisne :

- Titulaire : Mme Dominique JAVIER, le fil d'Ariane, 12 rue du Belvédère à Soissons (02200),
- Suppléant : Mme Patricia BOCQUET – AEMTC – 5 rue d'Anizy à Chivy-les-Etouvelles (02000).

Association des paralysés de France :

- Titulaire : Mme Christine BETON, 28 rue de la Gare à Chivres-en-Laonnois (02350),
- Suppléant : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles-et-Beffecourt (02000).

FNATH association des accidents de la Vie :

- Titulaire : M. Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau-le-Waast (02840),
- Suppléant : M. Christian PURNELLE, 1 rue des Gains à Chassemy (02370).

Association APEI de Laon :

- Titulaire : Mme Catherine GIRARD, 195 rue Nicolas Lebègue à Laon (02000),
- Suppléant : M. Claude DERVIN, 22 rue Jean-Martin à Laon (02000).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, à savoir :

Clésence :

- Titulaire : M. Franck DELATTRE, 12 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02100),
- Suppléant : M. Arnaud DUJARDIN, 12 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02100).

Partenord Habitat :

- Titulaire : M. Steve LAMOUR, 142 boulevard Gambetta Saint-Quentin (02100),
- Suppléant : M. Jérôme WIACEK, 142 boulevard Gambetta Saint-Quentin (02100).

OPH de l'Aisne :

- Titulaire : M. Alain LE GALL, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000),
- Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000).

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :

- Titulaire : M. Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322),
- Suppléant : M. Manil BENTALEB, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322).

Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France :

- Titulaire : M. François PASQUIER, Château de Mailly, CS60018 à Urcel (02007),
- Suppléant : M. Vincent RASSINOUX, Château de Mailly, CS60018 à Urcel (02007).

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :

- Titulaire : M. Jean Pierre SORLIN, 5 rue Pasteur à Marle (02250),
- Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 28 rue de Paris à Etouvelles (02000).

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, à savoir :

Ville de Laon :

- Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex),
- Suppléant : M. Thierry BOUTILLY, chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex).

Conseil Départemental de l'Aisne :

- Titulaire : M. Vincent BLONDELLE, chef du service entretien et exploitation à la DVD,
- Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD.

Communauté de communes de Retz en Valois :

- Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy,
- Suppléant : M. Gehrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts.

5°) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6°) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts,
- un représentant des comités communaux des feux de forêts,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7°) en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants.

8°) en ce qui concerne la sécurité publique :

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Article 5 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 7 : Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 9 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 (1°, a et b). Un membre est concerné par l'ordre du jour lorsque la commission examine une affaire qui a trait directement à ses attributions,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Si une seule de ces trois conditions n'est pas respectée, la commission ne peut statuer. Une nouvelle convocation est à faire, sans que le délai de dix jours s'impose.

L'avis de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE 2

DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 10 : Le préfet peut, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, créer des sous-commissions spécialisées visées à l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Ces sous-commissions ont compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les domaines qui leur sont réservés.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

La sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou par un autre membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au a) du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou du grade d'officier.

a) sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les IGH, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou par un autre membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires.

a) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires, les services de l'État ou membres d'associations énumérés ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- quatre représentants d'associations de personnes handicapées.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- dans les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,
- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative.

c) sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine quand une affaire relève de la conservation du patrimoine architectural,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

La sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou par un membre titulaire désigné au a) du présent article :

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanning lorsqu'il existe un tel établissement.

c) est membre avec voix consultative :

- le président de la sous-commission professionnel de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

La sous-commission départementale pour la sécurité publique

La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne,
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, désignés par le préfet.

b) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du cabinet de la préfecture.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant ou le directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne.

b) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

c) sont membres avec titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département de l'Aisne dans la limite de trois membres selon la liste ci-dessous :

- Union des associations de personnes handicapées du département de l'Aisne,
- Association des paralysés de France,
- FNATH association des accidents de la Vie,
- Association APEI de Laon.

Le secrétariat de la sous-commission est assurée par le service départemental à la jeunesse et à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

TITRE 3

5 COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ 5 COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ

Article 11 : Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes pour les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie, seront créées par un arrêté préfectoral distinct au présent arrêté.

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont présidées par les sous-préfets. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

Pour les commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

d) est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut émettre d'avis

Pour les commissions communales d'accessibilité :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

b) est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission d'accessibilité ne peut émettre d'avis.

TITRE 4

4 COMMISSIONS COMMUNALES POUR LA SÉCURITÉ ET 4 COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R.143-29 et R.122-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut, en cas de besoin, créer des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les commissions communales de sécurité ou d'accessibilité sont présidées par le maire, président desdites commissions.

Pour les commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

d) est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut émettre d'avis

Pour les commissions communales d'accessibilité :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus (à l'exception du représentant des associations de personnes handicapées), ou faute de leur avis écrit motivé, la commission d'accessibilité ne peut émettre d'avis.

TITRE 5

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS ET COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Article 13 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE 6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES ERP ET IGH

Article 14 : La saisine par le maire des commissions de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le président de chaque commission d'arrondissement ou communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Celui-ci présente à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un rapport d'activité au moins une fois par an.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents visés ci-dessus, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE 7

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 15 : La saisine par le maire des commissions d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique. Dans ce cas, le préfet en définit par arrêté les modalités de fonctionnement.

Cette disposition s'applique aux cinq commissions d'arrondissement et aux quatre commissions communales compétentes.

Le président de chaque commission communale d'accessibilité tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées et présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

TITRE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION

Article 16 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne et les arrêtés subséquents relatifs à la CCDSA sont abrogés.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, les présidents des commissions communales de Château-Thierry, de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le - 1 DEC. 2021

Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.